Parc national de La Réunion

Avis conforme N° 2026-008

Nom du projet : PNRUN – Régularisation de constructions existantes – TIMON Josseline
Numéro de dossier : 2026/AD/330
Commune demandant l'avis : La Possession PC 974408 26 00104
Maitre d'ouvrage des travaux : TIMON Josseline
Localisation du projet : Parcelle BD3, Aurère (Mafate), La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation spéciale délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2021-251 du Directeur en date du 27/10/2021 autorisant l'activité commerciale du demandeur ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2026/034 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 17/10/2026 ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 04/08/2026 et relative au dossier n° 2026/AD/330 ;

Considérant que l'aménagement situé en cœur de parc national, parcelle BD3 à Aurère (cirque de Mafate) sur la commune de La Possession, concerne la régularisation des constructions existantes, dans le cadre d'une double convention ONF d'usage de la parcelle à titre de logement personnel et de potager ainsi que d'activités de gîte touristique ;
Considérant que les travaux n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil du gîte supérieure à la limite fixée par l'arrêté n° DIR-I-2021-251 à 15 personnes en même temps ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible et anthropisée de Mafate ;
Considérant que l'insertion paysagère a été prise en compte par le bâti architectural, la végétation abondante et le respect de la topologie du terrain ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° 2026/AD/330 (PC 974408 26 00104) concernant la régularisation des travaux

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

effectués sur la parcelle BD3 à Aurère (Mafate), sur la commune de La Possession pour Josseline TIMON, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.

II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.

IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par le présent avis, le maitre d'ouvrage des travaux doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.

II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).

III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par le présent avis.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

I. Les travaux de nuit sont interdits.

II. Les équipements doivent être réversibles. Ainsi, il faut préférer les constructions sur pilotis qui réduisent les terrassements, les cuves en surface plutôt que les puisards.

III. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour la réalisation des fondations.

IV. Les baies, fenêtres et volets seront en bois.

V. Les lasures utilisées pour le traitement du bois doivent être conformes à la norme NF EN 71-3.

VI. Le projet d'aménagement aux abords des constructions préserve la perméabilité des sols. La mise en œuvre de revêtements extérieurs en béton est évitée au profit de revêtements perméables (pavés à joints larges, gravier ou scorie stabilisé, dalles alvéolaires…), réalisés de préférence avec des matériaux présents naturellement sur le site aménagé.

VII. Les clôtures grillagées sont à éviter, notamment le long des voies d'accès. Il faut privilégier les talus et les barrières végétales.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

VIII. Les plantations en lien avec le projet de travaux privilégient les espèces indigènes et endémiques de la Réunion. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.

IX. Les panneaux solaires doivent être installés de préférence en toiture, de manière intégrée au paysage.

X. Les fosses septiques créées doivent appartenir à l'un des types agréés par le Ministère de l'Ecologie et éviter tout rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel.

XI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.

XII. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
Le bénéficiaire des travaux doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination.
Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

XIII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

XIV. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le maitre d'ouvrage des travaux ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 du présent avis. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts concernant la réglementation foncière).

Il ne se substitue pas aux obligations du maitre d'ouvrage des travaux vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le maitre d'ouvrage des travaux à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée au présent avis :
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- l'essentiel des préconisations architecturales et paysagères pour Mafate (le guide complet et les palettes végétales du cirque de Mafate sont disponibles sur notre site internet : https://www.reunion-parcnational.fr/fr/un-guide-pour-des-amenagements-durables-dans-le-cirque-de-mafate)

Article 9 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 19/10/2026

Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND
Jean-Philippe DELORME

PARC NATIONAL DE LA REUNION

Copies :
- ONF Service juridique
- Parc national secteur Ouest
- DEAL

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr